

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 7 (1869)
Heft: 42

Artikel: L'inquisition à Saint-Sulpice
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-180507>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. ; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 16 octobre 1869.

Deux nouveaux journaux viennent de paraître alertes, joyeux, distribués partout et à tous. Ce sont la *Suisse romande* et le *Progrès*. Ne voulant pas être moins poli que ses confrères, le petit *Conteur* leur donne son petit bonjour et leur souhaite une longue vie ; car chaque fois qu'une nouvelle feuille apparaît au milieu de tant d'autres, on est toujours tenté de s'écrier avec le poète :

Hélas, que j'en ai vu mourir de jeunes filles !

On constate avec plaisir, vu le nombre toujours croissant des journaux depuis quelques années, que nos populations aiment à lire, à s'instruire et se tiennent au courant des affaires publiques. L'administration des postes ne s'en plaint nullement ; les imprimeurs et les fabricants de papier s'en trouvent fort bien.

On fait des journaux pour tout ; on en fait pour défendre les intérêts d'une localité, pour soutenir un tronçon, pour préparer une élection, etc., etc., et enfin pour le plaisir d'en faire ; car plus on est de... journaux, plus on rit.

On nous annonce encore pour le mois de novembre un journal charivarique.

La vallée de Joux aura prochainement aussi son organe dans le but de traiter la question d'un chemin de fer qui réunira à la plaine cette contrée trop longtemps oubliée.

Le Chalet-à-Gobet, qui doit se transformer en hôtel-pension, ne pourra guère se passer d'une feuille pour faire connaître aux amateurs de villégiature et aux nombreux étrangers qui visitent notre pays, la douceur de son climat et la beauté de ses sites.

Les Ormonts et le Pays-d'Enhaut, qui sont encore inconnus à beaucoup de gens et pour lesquels s'ouvre une ère nouvelle, nous donneront bientôt quelque feuille au titre alpestre pour hâter la réalisation complète de leurs espérances.

Ainsi, dans notre cher canton de Vaud, pas un coin de terre, pas une spéculation, pas une entreprise publique ou privée, pas une candidature qui n'ait bientôt son organe dans la presse.

O Guttenberg, nous t'en bénissons !



On nous écrit de Lausanne, à la date du 13 courant :

« Un certain nombre de citoyens étaient réunis

hier pour s'occuper de la prochaine reprise du mouvement libéral et religieux commencé l'hiver dernier.

On a été unanime pour reconnaître que ce mouvement ayant porté de bons fruits et provoqué le réveil des esprits sur les questions dogmatiques si intimement liées aux progrès sociaux, il y avait lieu de rouvrir la campagne. — Nous sommes heureux de pouvoir dire que cette résolution a été prise avec une largeur d'esprit et un sentiment de liberté morale en même temps que de respect pour les opinions divergentes, du meilleur augure pour l'avenir et l'utilité pratique de l'entreprise.

L'opinion publique qui s'est montrée si favorable aux conférences de MM. Buisson, Réville et Chappuis appuiera, nous en sommes certains, les hommes qui prennent l'initiative de discussions d'un aussi vif intérêt, mais dans lesquelles le libre examen doit avoir la plus large part. »

L'inquisition à Saint-Sulpice.

Le 13 mai 1469, le frère Thomas Gagalti, de l'ordre des frères prêcheurs du couvent de Genève, vice-gérant du frère Victor Macuney, du couvent de la Madeleine à Lausanne, inquisiteur député par le saint siège à Lausanne et en d'autres diocèses, fit amener devant lui *Pierre Terraz*, homme du prieuré de St-Sulpice, prévenu du crime d'hérésie et d'apostasie. Ce malheureux fut placé sur une cuve en la place publique, à St-Sulpice, devant le prieuré, en face du vice-inquisiteur monté sur une chaire. Là, l'accusé fut sommé de déclarer s'il n'avait pas renié la foi catholique et fait hommage au diable de son corps. Terraz confessa, en présence du peuple, que le fait était vrai. Egide Petri, docteur ès-décrets, prêtre et vicaire député par les syndics de Lausanne, le siège épiscopal étant vacant, assistait à ce jugement.

La confession ouïe, celui-ci et le vice-inquisiteur proclamèrent en s'avançant vers Terraz, qu'il était un hérétique obstiné et endurci, un membre pourri de l'Eglise (*membrum putridum*) qui devait être livré au bras séculier. Ce jugement fut rédigé par écrit.

L'accusé fut ensuite remis à n. Henri de Montherand, citoyen de Lausanne et châtelain du prieur de Saint-Sulpice, sous la clause que le châtelain pourrait modérer l'exécution de la sentence au

sujet de la mutilation des membres et de l'effusion du sang.

Le châtelain, siégeant en tribunal (*more majorum*) dans le prieuré, fit paraître devant lui l'accusé et lui demanda : *s'il avait renié Dieu, Jésus-Christ, la Vierge, toute la cour céleste, ainsi que les sacrements de l'église; s'il avait fait hommage au diable et lui avait donné une once de son sang, tiré de son petit doigt de la main gauche, avec d'autres faits rappelés en son procès.* Le malheureux avoua tous ces faits en ajoutant qu'il n'avait fait hommage au diable que de la bouche et non du cœur; il déclara qu'il abjurait le diable et s'en remettait à la miséricorde du Seigneur et de la sainte Eglise.

Le châtelain, sur l'aveu du coupable, demanda, sous le poids du serment, à sa cour d'avoir à se prononcer. Celle-ci déclara que Pierre Terraz, comme hérétique impénitent et obstiné et comme membre pourri de l'Eglise, devait être brûlé par le feu et ses biens confisqués. Cette sentence épouvantable fut confirmée par les bourgeois et sujets du prieur de St-Sulpice qui étaient présents et avaient été invités par le châtelain à dire leur avis.

Terraz fut ensuite livré à Jacques Cordeix, domestique, et à Gallice, officier du châtelain, pour l'exécution de la sentence; on leur remit un bâton, suivant la coutume, en témoignage de l'office qu'ils avaient à remplir.

Humbert de Gerdile, de Corsans, notaire à Lausanne, dressa acte de ce jugement, à la réquisition du seigneur de St-Sulpice.

(Archives de Lausanne.)

Les pieds des Chinoises.

Il est un usage sur lequel la curiosité de l'Occident a été de tous temps éveillée et dont l'explication n'a jamais été donnée d'une façon satisfaisante, nous voulons parler de la déformation des pieds. Dans les descriptions de la Chine, on a souvent écrit sur ce sujet, et cependant, un médecin français, M. G. Morache, nous donne, dans les *Annales d'hygiène*, de nouveaux et d'intéressants détails. Placé dans des conditions spécialement favorables à Pékin, il a pu être mis en rapport avec des femmes et des jeunes filles et surmonter la répulsion qu'elles ont à laisser voir leurs pieds. Personne, pas même le mari, ne doit voir le pied déchaussé de sa femme.

Néanmoins, en sa double qualité d'étranger et de médecin, M. Morache a pu voir le pied de l'enfant avant la déformation, pendant la période des manœuvres, et enfin celui de la femme adulte.

La déformation du pied, constituant ce que les Chinois ont nommé « Lys dorés, — ornements de l'appartement intérieur, etc... » est loin d'être également répandue dans tout l'empire; dans les provinces, elle constitue à peu près la règle pour les classes aisées, dans le Nord et à Pékin surtout, le voisinage des Tartares auxquels elle est interdite, la misère plus répandue, la rendent beaucoup plus rare. De plus, il y a pour ainsi dire un mode de déformation pour chaque province, et c'est surtout

dans le *Kouang-si* et le *Kouang-tung* que l'on en trouve les plus beaux spécimens. Cependant partout les familles essentiellement chinoises et riches se donnent ce luxe qui promet à leurs filles de plus beaux partis.

On pratique la déformation par la flexion des quatre derniers orteils (le pouce restant libre) sous la plante du pied; et par un bandage maintenu fort serré, on produit un raccourcissement de tout le pied, une sorte de tassemement intérieur des os du tarse, une exagération de la voûte.

La déformation se pratique quelquefois dans les classes riches d'une manière encore plus complète, mais celle dont nous venons de parler, la plus répandue parmi le peuple, est un moyen terme permettant à la femme de joindre aux exigences de la coquetterie celles du travail et de la locomotion forcée.

Cependant l'instabilité qu'occasionne la déformation du pied, chez la femme, la prédispose singulièrement aux chutes de toute nature, aux entorses, aux fractures de la jambe.

Pour maintenir le pied toujours petit, il faut même chez la femme adulte continuer la compression.

Dans les familles riches, les manœuvres ne commencent guère avant l'âge de quatre ans; chez d'autres, la petite fille demeure les pieds libres jusque vers six ou sept ans. Le moment venu, la mère se charge elle-même de l'opération, ou elle abandonne ce soin à des femmes spéciales, remplissant auprès des dames le rôle de médecins intimes, de sages-femmes, d'entremetteuses quelquefois; les grandes familles en ont une ou plusieurs dans leur domesticité.

Pendant les premiers temps, le bandage est médiocrement serré, peu à peu on augmente la tension. A cette époque, la chaussure de l'enfant consiste en une bottine dont l'extrémité se rétrécit peu à peu et arrive enfin à être complètement pointue; l'étoffe remonte assez haut et se réunit en avant par un lacet.

On a fait de nombreuses recherches sur l'origine de cet usage sans pouvoir arriver à des preuves certaines. C'est ainsi qu'on raconte qu'une impératrice, illustre par ses vices, et pied-bot de naissance, vivait vers l'an 1100 avant J.-C., aurait voulu que toutes les femmes de l'Empire participassent à sa disformité. On dit aussi que les Chinois déforment les pieds des femmes pour les confiner à la maison et les rendre moins volages.

L'on peut plutôt arriver à une probabilité par l'étude actuelle du fait, ce qui est néanmoins très difficile, car parler à un Chinois du pied de sa femme équivaut aux plus graves indécences en Europe.

La petitesse du pied est le critérium, je ne dirai pas de la beauté, mais de la valeur commerciale d'une femme. Le mariage chinois se concluant exclusivement par les parents et sans que le futur mari voie sa fiancée, il ne peut être question d'affection; de plus, comme dans presque tous les pays d'Asie, la famille de la femme reçoit une somme d'argent